

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

lebaou.fr

Demande n° FR-2022-02695



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MADAME MARIUS

Le Titulaire du nom de domaine : La société CERCLE CARRE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lebaou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 avril 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 avril 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 février 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mars 2022

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lebaou.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans le schéma ni les notes de bas de page]**

« Objet : Requête – Demande de transfert du nom de domaine « lebaou.fr »

Mesdames, Messieurs de l'AFNIC,

Je prends votre attache en ma qualité de conseil habituel de la Société Madame MARIUS qui m'a fait part d'un différend visant la propriété du nom de domaine « LEBAOU.FR ».

Nous souhaitons présenter à la juridiction arbitrale de l'AFNIC, une situation caractéristique de cybersquat.

Veuillez trouver ci-après un exposé factuel et juridique de la situation.

## 1. Exposé des faits

Madame MARIUS est une société ayant pour activité : « organisation de manifestation du spectacle vivant dans le domaine de la musique, la danse, Théâtre ; location de salles de spectacles ; promotion et développement dans le domaine de la mode, des accessoires, du textile et du luxe, débit de boissons, restauration et traiteur, location de matériel ».

Dans le cadre de son activité, ma cliente exploite l'établissement « Le Baou », sis 1, Avenue de l'Argilité – 13016 Marseille.

La société Madame MARIUS est gérée par [Monsieur L], lequel est également actionnaire de celle-ci.

Parmi ses autres actionnaires, nous comptons :

- La SARL RESILIANCE ;
- [Monsieur V] ;
- [Monsieur B] ;
- [Monsieur S] ;
- La SARL Cercle Carré.

Malgré ce statut d'actionnaire et des conséquences qui en découle, la SARL CERCLE CARRÉ a déposé, en son nom personnel, le nom de domaine « lebaou.fr », le 24 avril 2019. Il est précisé que les gérants et associés de la société CERCLE CARRÉ sont [Messieurs V et S]

Vous trouverez ci-dessous un schéma explicatif de la structure de la société afin de mieux appréhender les enjeux qui en découlent.

[Schéma]

## 2. Discussion

### 2.1. En droit

Selon un avis de la Commission générale de terminologie et de néologie (JO du 17-04-2008), le terme de cybersquat est défini comme « la pratique consistant à accaparer, en le déposant, un nom de domaine reprenant ou évoquant une marque, un nom commercial, un patronyme ou toute autre dénomination, afin de tirer un profit matériel ou moral de sa notoriété présente ou à venir ».

Dans le même sens, l'article 45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques

(ci-après CPCE) dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Ainsi, se pose la question de la définition des notions d'intérêt légitime et de bonne foi.

Le législateur a apporté une telle réponse à l'article R.20-44-46 du CPCE.

D'une part, l'intérêt légitime est caractérisé dans 3 hypothèses :

- L'utilisation du nom de domaine, ou d'un nom identique, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- Lorsque le titulaire est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- Lorsque l'on fait un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

D'autre part, la notion de bonne foi est définie a contrario. La mauvaise foi du titulaire est caractérisée dans 3 situations :

- Lorsque le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- Lorsque le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- Lorsque le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Nous démontrerons ces éléments point par point.

## 2.2. En fait

A ce jour, la société CERCLE CARRÉ refuse de transmettre la titularité du nom de domaine à la société SAS Madame MARIUS, détentrice de la marque et chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « Le Baou ».

Cette initiative a été prise dans le seul but de nuire à la pleine exploitation de la structure et à son développement. Par voie de conséquence, cette détention n'est pas justifiée en ce qu'elle est considérée comme passive.

Ainsi, elle constitue un agissement fautif de la part de cet associé qui ne pourrait justifier d'un intérêt légitime à détenir exclusivement les droits de titularité du nom de domaine au regard de l'ensemble des autres associés de la société. En outre, cette détention arbitraire est parfaitement contraire à l'intérêt social de Madame Marius.

La société CERCLE CARRÉ, par le truchement de ses représentants, souhaite jouir de la réputation de l'établissement LE BAOU, lequel est une figure du monde nocturne marseillais. En témoigne la carte de visite, créée par [Monsieur V], qui indique que ce dernier est le

gérant de l'établissement « Le Baou ». Or, nous considérons que cet acte est constitutif d'une usurpation de fonction. Selon les statuts de la société Madame MARIUS, seule la société Madame MARIUS exploite le Baou et n'a pour seul dirigeant [Monsieur L] ; fait qui constitue la preuve que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit, ici, de mauvaise foi.

De plus, ma Cliente souhaite informer la juridiction de céans que [Monsieur V], le gérant de la société PACOM et frère de [Monsieur V], prestataire externe chargé de la création du site « LEBAOU.FR », a exigé le règlement de la dernière facture pour transférer les archives des fichiers composants du site et les bases de données ainsi que les accès Back Office du site. Après avoir réglé ladite facture, [Monsieur V] n'a pas tenu ses engagements.

En somme, la société Madame MARIUS ne peut avoir accès aux bases de données et aux fichiers clients. Le préjudice est réel en la matière. En effet, la société Madame MARIUS est dans l'incapacité de connaître les données liées au nom de domaine. Ainsi, elle s'expose à une absence de renouvellement voire à une suppression despotique de son nom de domaine qui est le socle de sa stratégie commerciale.

Il est d'évidence que l'activité d'évènementiel de la société Madame MARIUS suppose une présence en ligne importante, notamment en raison de son public cible. Cette situation d'insécurité constante ne pourra perdurer.

Il est également pertinent de souligner à la juridiction de céans que les coordonnées de contact commercialisation correspondent à une adresse appartenant à la société CERCLE CARRÉ : [prénom]@cercle-carré.fr et que toute prise de contact via le formulaire en ligne n'est pas redirigée vers les équipes de la société Madame MARIUS. Ces agissements sont constitutifs d'un détournement de fichiers et de clientèle.

Dans le contexte conflictuel actuel entre les associés, nous considérons que l'appropriation du nom de domaine par la société CERCLE CARRÉ s'apparente à un accaparement abusif de ce dernier, sans intérêt légitime ni bonne foi. La violation d'un droit privatif que constitue la titularité injustifiée motive la demande de transfert de titularité que notre cliente revendique.

Ces actes inexplicables et cette détention arbitraire sont nécessairement constitutifs d'une atteinte aux droits de la propriété intellectuelle et s'apparentent à des pratiques de concurrence déloyale, à l'encontre de ma Cliente, laquelle souhaite seulement obtenir pleine jouissance de sa propriété.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs de l'AFNIC, à l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

[Représentant du Requérent]

Pièces jointes à la demande :

1. Kbis de la société MADAME MARIUS
2. Preuve de l'exploitation de l'établissement Le BAOU par Madame MARIUS
3. Statuts de la société MADAME MARIUS
4. Dépôt du nom de domaine et preuve de la titularité par CERCLE CARRÉ
5. Statuts de CERCLE CARRÉ
6. Lettre de mise en demeure infructueuse adressée à CERCLE CARRÉ
7. Carte de visite de [Monsieur V]
8. Preuve du règlement de la facture n° P1-340
9. Captures d'écran du site « lebaou.fr »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mars 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : réponse à la procédure FR-2022-02695 - lebaou.fr

*La société Cercle Carré a créé l'établissement LE BAOU en 2019 et en a été l'unique exploitante de l'année 2019 à l'année 2020 (cf récépissé de licence IV).*

*Étant donné qu'elle assumait seule l'exploitation de l'établissement, la société CERCLE CARRE a créé la même année le site internet, et déposé le nom de domaine, ceci naturellement afin d'assurer la communication de l'établissement (cf factures de création du site internet PACOM1)*

*Fait important, la société MADAME MARIUS a été créée en janvier 2020 (cf KBIS) afin que CERCLE CARRE lui transfère l'exploitation. Ceci amène plusieurs remarques :*

- La société CERCLE CARRE a déposé le nom de domaine LEBAOU.FR en toute bonne foi, étant donné qu'elle est la société fondatrice de l'établissement.*
- Le dépôt du nom de domaine, légitime, n'a pu léser personne, car, de fait, il n'y avait personne à léser. Et surtout pas MADAME MARIUS, qui aura bien du mal à prouver son existence avant l'année 2020...*

*Les juges apprécieront ici toute la mauvaise foi, et plus grave les mensonges déployée par MADAME MARIUS, afin d'essayer, après une première tentative qui n'amenait même pas de réponse de notre part - tant il était évident que sa demande était illégitime -, de récupérer le nom de domaine et le site internet sans avoir rien à payer à la société CERCLE CARRÉ.*

*D'autant plus que MADAME MARIUS a argué dans une première procédure qu'elle était détentrice de la marque LA BAOU, ce qui n'est pas le cas (cf décision SYRELI FR-2021-02564)*

*En 2020, la société CERCLE CARRE a émis une facture de remboursement de frais afférent à la création et l'exploitation de l'établissement LE BAOU, dont justement une partie des frais de la création du site internet : cette facture n'a jamais été réglée par MADAME MARIUS (cf facture 20-10-37).*

*CERCLE CARRE détient le nom de domaine, l'a payé en toute bonne foi, le renouvelle tous les ans et le met à jour, agissant en tant que véritable propriétaire du site internet (cf factures OVH).*

*Ce n'est qu'en 2021, dans un contexte de conflit entre associés dont fait partie CERCLE CARRE que le demandeur s'est soudainement réveillé en demandant tout et n'importe quoi dont la propriété de ce nom de domaine mais à bien omis de rajouter cette demande à son assignation en référé qui a été débouté par décision du juge des référés du TC à la date du 6 juillet 2021, ce qui prouve bien qu'elle ne peut réclamer un quelconque droit de propriété sur ce dernier.*

*[Monsieur V.]  
Co-gerant CERCLE CARRE SARL »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société MADAME MARIUS, déclare être :
  - Chargée de l'exploitation de l'établissement dénommé « Le Baou », en fournissant une « notice de sécurité » destinée à « l'établissement LE BAOU / SAS Madame Marius » (pièce 2) ; cependant, cette pièce en tant que telle est insuffisante pour prouver une exploitation du terme « LE BAOU » et un intérêt à agir du Requérant ;
  - « Détentrice de la marque » ; cependant, aucune pièce ne permet de prouver l'existence d'une marque enregistrée au nom du Requérant, en lien avec le nom de domaine <lebaou.fr> pouvant justifier un intérêt à agir ;
- Le Requérant déclare que « selon les statuts de la société Madame MARIUS, seule la société Madame MARIUS exploite le Baou » ; cependant, les statuts mis à jour au 1<sup>er</sup> juin 2020 et le Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (pièce 3) démontrent que la dénomination du Requérant est « MADAME MARIUS » sans aucune référence au terme « LE BAOU ».

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lebaou.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

